

Positionnement du MÉDAC à l'égard de l'utilisation des actions à vote multiple

- 1- Un actionnaire ou des actionnaires reliés ne devraient pas exercer un contrôle absolu (plus de 50 % des votes) sans détenir au moins 20 % de la capitalisation de l'entreprise.
- 2- La dissociation des fonctions de président du conseil et de président et chef de la direction, la présidence du conseil devant être occupée par un administrateur indépendant.
- 3- Au moins le tiers des membres du conseil d'administration élu par les actionnaires subalternes. Il appartiendrait au comité de gouvernance du conseil de dresser le profil souhaité des administrateurs en termes d'expérience et de compétences et de dresser une liste de candidats respectant les critères d'indépendance fixés par les organismes de réglementation.
- 4- Une politique stipulant que si un administrateur n'obtient pas la majorité des votes parmi les actionnaires subalternes, ce dernier doit remettre immédiatement sa démission au président du conseil qui doit l'accepter.
- 5- L'égalité des votes (une action = un vote) en regard des propositions d'actionnaires concernant la gestion de l'entreprise et du vote consultatif sur la rémunération des hauts dirigeants.
- 6- (Transactions relatives aux AVM) Le détenteur des AVM peut vendre ses actions sur le marché lorsqu'il le désire. Toutefois, une fois vendues, les AVM doivent être automatiquement converties en action à vote simple sur la base de 1 pour 1 (à l'exception d'une vente à un bénéficiaire autorisé). Il ne peut avoir recours à des produits dérivés pour monnayer ses actions.
- 7- (Abolition du versement de primes aux détenteurs des AVM) Aucune prime ne doit être versée aux détenteurs des AVM à la fin de la double structure d'actions. Tout comme les détenteurs des deux catégories d'actions doivent être traités équitablement en cas de changement de contrôle de l'entreprise, ces derniers doivent également l'être lorsque la double structure des actions est abolie. Toutes les AVM doivent être converties automatiquement en actions à simple vote sur la base de 1 pour 1.
- 8- Interdiction des actions sans droit de vote – Les entreprises assujetties aux obligations de divulgation ne doivent pas avoir d'actions ordinaires sans droit de vote.
- 9- En plus de divulguer globalement les résultats du vote des administrateurs, l'entreprise à droits de vote multiples (DVM) doit aussi divulguer distinctement les résultats selon la catégorie d'actions (simple ou multiple).